

DÉCISION N°D-2024-129

SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AVEC L'ASSOCIATION UNION SPORTIVE DE CARRIÈRES (USC)

Le Maire de la commune de Carrières-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2024/011 du 5 février 2024 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Considérant la demande de l'USC de pouvoir bénéficier d'une place de stationnement dans un lieu clos pour y parquer le minibus de l'association au profit de ses sections,

Considérant la possibilité pour la Ville de mettre à disposition de l'Association à titre gracieux un emplacement réservé sur le parking du complexe sportif des Amandiers le plus proche de la tribune pour l'année scolaire 2024-2025,

DÉCIDE

Article 1 : **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public, à titre gracieux avec l'USC, pour l'année scolaire 2024-2025 du vendredi 16 août 2024 au samedi 16 août 2025.

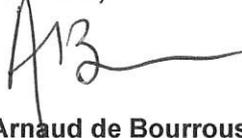
Article 2 : Ampliation de la présente décision à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier,
- Monsieur le Président de l'USC.

Fait à Carrières-sur-Seine, le 5 septembre 2024



Le Maire,



Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.